

SGAMSP · SSPVP

Schweizerische Gesellschaft für Arzneimittelsicherheit in der Psychiatrie
Société suisse de pharmacovigilance en psychiatrie

STATUTS

**SOCIETE SUISSE DE
PHARMACOVIGILANCE EN
PSYCHIATRIE (SSPVP)**

**SCHWEIZERISCHE GESELLSCHAFT
FÜR ARZNEIMITTELSICHERHEIT IN
DER PSYCHIATRIE (SGAMSP)**

Version allemande approuvée en 2018 par l'Assemblée générale SGAMSP/SSPVP

Société Suisse de Pharmacovigilance en Psychiatrie (SSPVP)

Schweizerische Gesellschaft für Arzneimittelsicherheit in der Psychiatrie (SGAMSP)

Article 1

Nom, siège et rattachement

La *Société Suisse de Pharmacovigilance en Psychiatrie (SSPVP)* est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège à Zurich.

Elle est associée à l'Institut de Pharmacovigilance en Psychiatrie, qui est une association allemande inscrite sous le nom d'AMSP e.V. (selon la version de leurs statuts du 4 mars 2011), et à la *Österreichische Gesellschaft für Arzneimittelsicherheit in der Psychiatrie (ÖAMSP)*.

Elle est également rattachée à la Société suisse de psychiatrie et psychothérapie (SSPP).

Article 2

But

2.1. La SSPVP a pour objectif de promouvoir la pharmacovigilance en psychiatrie.

2.2. Son but est avant tout d'implémenter et de maintenir des structures adaptées dans les affaires relatives à la pharmacovigilance et de permettre un relevé systématique des données (et aussi différenciées selon les régions) dans les institutions psychiatriques. De plus, elle soutient des projets de recherche, l'organisation et le soutien de réunions, de congrès, de manifestations pour la formation continue, de conférences et présentations ainsi que l'édition de publications et de matériel éducatif dans le domaine de la pharmacovigilance en psychiatrie.

2.3. La SSPVP vise à collaborer étroitement avec des sociétés de médecine spécialisées, nationales et internationales, des laboratoires pharmaceutiques, des représentants de domaines apparentés à la médecine et des groupes intéressés à la pharmacovigilance et soucieux d'une amélioration des soins psychiatriques et du bien-être général de chacun.

Article 3

Membres

3.1. La SSPVP se compose de membres ordinaires, de membres associés, de membres honoraires, et de membres collectifs.

3.2. La démission de la SSPVP s'annonce par écrit au Comité au moins un mois avant la fin de l'année civile. La démission de la SSPVP s'annonce par écrit au Comité au moins un mois avant la fin de l'année civile. La qualité de membre s'éteint avec le décès.

Membres ordinaires, membres associés, et membres collectifs

3.3. Peut devenir membre ordinaire toute personne exerçant une activité scientifique et clinique dans le domaine de la SSPVP, qui soutient ses buts et souhaite y collaborer activement. Les collaborateurs de firmes pharmaceutiques ne peuvent devenir membres ordinaires. Chaque membre ordinaire qui est médecin devient automatiquement membre de la Section « Médecins de la SSPVP ».

3.4. Peut devenir membre associé toute personne qui ne remplit pas les conditions énumérées sous 3.3., mais qui soutient les buts de la SSPVP et désire participer activement à les réaliser. Les collaborateurs de firmes pharmaceutiques peuvent devenir membres associés.

3.5. Membres collectifs

Les membres collectifs sont des organisations et institutions (personnes physiques ou morales), qui sont actifs dans le domaine des buts fixés de la SSPVP. Les membres collectifs désignent un délégué qui a une voix lors de votations ou d'élections.

3.6. La demande pour devenir membre ordinaire, associé ou collectif doit être adressée par écrit au Comité, qui se charge d'accueillir les nouveaux membres.

3.7. Un membre ordinaire ou associé, qui n'a pas rempli ses obligations envers la SSPVP peut être exclu sur demande du Comité. L'affiliation comme membre est automatiquement révoquée à la fin de l'année, lorsqu'un membre, malgré un rappel, n'a pas payé deux fois de suite ses cotisations. Le membre a la possibilité de se justifier devant l'assemblée générale. Pour décider de l'exclusion, une majorité simple des voix valables de l'assemblée générale est nécessaire.

3.8. Les membres ordinaires et collectifs ont le droit de faire des propositions à l'Assemblée générale et bénéficient du droit de vote et d'élection. Les membres associés ont le droit de faire des propositions à l'Assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote et d'élection. Ils peuvent cependant participer aux activités de groupes de travail et comme les membres ordinaires, ils reçoivent les informations relatives à la SSPVP.

3.9. Les membres ordinaires et collectifs ont l'obligation de respecter et de soutenir les buts et la renommée de la SSPVP, de reconnaître ses statuts et de payer les cotisations.

Membres honoraires

3.10. Les membres, qui se sont particulièrement investis pour la réalisation des buts ou pour le soutien des intérêts de la SSPVP, peuvent être élus membres honoraires par l'Assemblée générale, à la majorité simple des voix valables. Les membres honoraires ont les mêmes droits que les membres ordinaires, mais ils ne paient pas de cotisation.

Article 4

Organes de la Société

4.1. Les organes de la SSPVP sont l'Assemblée générale, le Comité et les vérificateurs des comptes.

4.2. *Assemblée générale*

4.2.1. L'Assemblée des membres constitue l'organe suprême de la SSPVP. Les Assemblées générales sont convoquées chaque année en Assemblée ordinaire et, sur l'initiative du Comité, en Assemblée extraordinaire. Selon la loi, un cinquième des membres ayant droit de vote peuvent exiger la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.

4.2.2. Le Comité convoque l'Assemblée générale par écrit 4 semaines au moins avant la date de celle-ci et lui communique l'ordre du jour.

4.2.3. Des propositions de membres doivent être soumises au président par écrit, au moins deux semaines avant l'assemblée générale.

4.2.4. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix valables (les abstentions ne sont pas considérées). En cas d'égalité des voix, la voix du Président est décisive.

4.2.5. L'assemblée générale a le mandat suivant :

- a. Approbation du protocole de la dernière Assemblée générale
- b. Approbation du rapport annuel du président et des rapports éventuels des sections
- c. Acceptation du rapport des réviseurs des comptes et approbation des comptes annuels
- d. Décharge du Comité
- e. Election de la Présidente ou du Président, du Comité restant, ainsi que des réviseurs des comptes
- f. Fixation des cotisations des membres
- g. Approbation du budget annuel
- h. Décisions à propos de propositions du Comité et de membres
- i. Modification des statuts
- j. Confirmation de nouveaux membres, décisions en relation avec l'exclusion de membres
- k. Approbation de la création et dissolution de sections
- l. Approbation de règlement de section
- m. Prise de décision concernant la dissolution de la SSPVP et l'utilisation des fonds de liquidation

4.3. *Comité*

4.3.1. Le Comité est composé d'au moins 4 personnes. Dans le Comité, les fonctions suivantes sont représentées :

- a. La présidence
- b. La vice-présidence
- c. Les finances
- d. l'actuariat

- e. les sections (si nécessaire)
- f. d'autres restent possibles.

Le cumul de fonctions est possible. Le Président est membre du Comité. Le Comité se constitue lui-même sauf en ce qui concerne la présidence. Le Comité peut nommer des conseillers et des groupes de travail.

4.3.2. Les membres du Comité et le Président sont élus pour deux ans. Une réélection dans la même fonction est possible. L'élection par l'Assemblée générale a lieu séparément pour tous les membres du Comité, à la majorité simple ; sur demande, elle peut se faire globalement à la majorité simple des membres présents ayant droits de vote.

4.3.3. Le Comité se réunit autant de fois que nécessaire. Chaque membre du Comité peut, après indication de ses raisons, demander une convocation pour une séance. Si aucun membre du Comité ne demande une délibération orale, la prise de décision par voie circulaire ou électronique (?) est valable.

4.4. Le Comité dirige les affaires de la SSPVP, il la représente à l'extérieur et il est seul autorisé à faire des déclarations officielles et des prises de position au nom de la Société. Il est responsable de la collaboration avec l'AMSP e.V. et le cas échéant, avec la ÖAMSP. Le Comité représente la Société à l'extérieur par signature collective du président et d'un autre membre du Comité. Il peut déléguer certaines tâches et des travaux à des conseillers, des groupes de travail, à des membres individuels ou à des personnes qui ne sont pas membres de la Société. Il établit un rapport annuel pour l'Assemblée générale.

4.4. Sections

4.4.1. La SSPVP peut, sur décision de l'Assemblée générale, constituer des sections.

4.4.2. La section « Médecins de la SSPVP » est une section de la SSPVP. Les missions de la section « Médecins de la SSPVP » sont déterminées dans un règlement. Ce règlement est autorisé par l'Assemblée générale de la SSPVP et de la SSPP. La section « Médecins de la SSPVP » est dirigée par une présidente/un président, qui est membre de la SSPP.

4.5. Vérification des comptes

4.5.1. La vérification des comptes est assumée par deux réviseurs qui sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans, à la majorité simple des voix valables. Ils sont rééligibles.

4.5.2. Annuellement, les réviseurs des comptes soumettent leur rapport de révision à l'assemblée générale. L'année de révision est l'année civile.

4.6. Conseillers et groupes de travail.

4.6.1. Le Comité peut faire appel à des conseillers consultatifs. Les membres de toutes les catégories de membres peuvent faire partie du Conseil consultatif. Un conseiller ne peut pas être membre du Comité. Le Conseil consultatif conseille le Comité dans toutes les questions techniques et le soutient lors de la planification de projets pour la réalisation des buts de l'association.

4.6.2. Le Comité peut former des groupes de travail pour réaliser certaines tâches.

Article 5

5. Finances

5.1. Pour atteindre ses buts et pour couvrir ses frais administratifs, la SSPVP dispose d'une caisse. Celle-ci est constituée par les cotisations des membres, des contributions volontaires, des subventions des autorités, d'entreprises, etc, des dons et des actions financières.

5.2. Les sections ne disposent pas de caisse propre à elles.

5.3. La Société n'est engagée que par sa fortune ; une responsabilité personnelle est exclue.

Article 6

Modifications des statuts et dissolution de la Société

6.1. La majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale ayant droit de vote est nécessaire pour modifier les statuts ou dissoudre la Société (les abstentions ne sont pas considérées). Les propositions de modification et la demande de dissolution doivent être envoyées par écrit au moins 14 jours avant l'Assemblée générale.

Adoption des statuts

Les statuts (version allemande) de la SSPVP ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 6 avril 2001 à Kilchberg.

La version française des statuts de la SSPVP a été adoptée lors de l'assemblée générale du 30 mai 2002 à Kilchberg.

Une révision de l'article 4.3.2 a eu lieu lors de l'Assemblée des membres, le 10 novembre 2005.

Une révision partielle (art. 3.1, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8 et 5.3) a eu lieu lors de l'Assemblée des membres, le 2 novembre 2006.

Une révision partielle (art. 3.1, 4.3.1 et 4.3.2) a eu lieu lors de l'Assemblée des membres, le 25 octobre 2007.

Une révision partielle (art. 4.3.2) a eu lieu lors de l'Assemblée des membres, le 12 novembre 2015.

Une révision complète des statuts (version 6) a été adoptée lors de l'Assemblée générale du 25 octobre 2018.

La version 6 des statuts (2018) ainsi que le Règlement de la section « Médecins de la SSPVP » entrent en vigueur après la ratification par l'Assemblée générale de la SSPVP et par l'Assemblée des délégués de la SSPP.

En cas de litige, la version allemande fait foi